

Politique sur les témoignages de reconnaissance, les cadeaux et autres objets promotionnels à l'intention des dirigeants, des représentants et du personnel

1. Préambule

La politique sur les témoignages de reconnaissance, les cadeaux et autres objets promotionnels à l'intention des dirigeants, des représentants et du personnel de l'Association des parcs régionaux du Québec présente l'établissement d'un cadre de référence à la reconnaissance et à la décision d'accepter ou non l'offre de cadeaux ou d'autres objets promotionnels.

2. Admissibilité

2.1

L'Association des parcs régionaux du Québec interdit l'octroi ou l'acceptation d'argent ou d'objets de valeur à des fins illégales ou inappropriées. Par conséquent, les administrateurs, les représentants et le personnel de l'Association des parcs régionaux du Québec doivent s'assurer que la valeur de tout cadeau ou de toute activité de représentation est proportionnelle à la situation et que ceux-ci sont occasionnels afin d'éviter d'être perçus comme une tentative d'influencer une décision ou une action.

2.2

Tout cadeau ou hospitalité ne doit en aucun cas générer une situation pouvant influencer un comportement professionnel.

2.3

L'Association des parcs régionaux du Québec les permet lorsqu'ils sont raisonnables et proportionnels dans les circonstances et accordés de bonne foi, conformément à la présente politique.

2.4

Les cadeaux et les invitations peuvent, dans des circonstances strictes et exceptionnelles, être considérés comme appropriés. Dans ces cas, ils doivent être réalisés dans les conditions suivantes:

- Généralement symboliques et de faible valeur;
- Important que ces cadeaux n'affectent pas ou ne donnent pas l'impression d'affecter le bon jugement professionnel de celui qui le reçoit;
- Pour des raisons protocolaires, dans le cadre de manifestations, événements ou activités officielles. Ces cadeaux doivent être remis à l'Association des parcs régionaux du Québec qui jugera des mesures utiles de conservation.

3. Interdictions

3.1

Les dirigeants, les représentants et le personnel de l'Association des parcs régionaux du Québec ne doivent jamais mentionner ou laisser penser qu'ils peuvent accepter des cadeaux à titre privé (individuellement ou en groupe). Ils ne doivent ni solliciter ni accepter des avantages, des invitations ou des cadeaux en échange, ou comme condition, de l'exercice de leurs fonctions, ou à titre d'incitation pour accomplir un acte connexe à leurs fonctions ou leurs responsabilités au sein de l'Association des parcs régionaux du Québec. Les cadeaux et les invitations suivantes ne sont jamais acceptables:

- Lorsqu'elles peuvent être considérées comme excessives ou sans objet par rapport au cadre professionnel ;
- Lorsqu'elles sont illégales du point de vue de la réglementation provinciale ou fédérale ;
- Lorsqu'elles entrent en violation au code d'éthique et aux politiques de l'Association des parcs régionaux du Québec ;
- Lorsque le bénéficiaire sait que celui qui offre le cadeau ou l'invitation n'est pas habilité à le faire ;
- Les cadeaux en espèces ;
- Les cadeaux représentant des pots-de-vin ;
- Les invitations comprenant un voyage et/ou un hébergement dont l'utilité professionnelle pourrait être contestée ;
- Tout cadeau qui pourrait être difficile à justifier ;
- Tout avantage proposé par un tiers dont on sait ou suspecte qu'il est offert dans le but d'en obtenir un avantage indu ;

4. Protocole

Dans l'hypothèse où un cadeau ou une invitation est reçue et n'est pas admissible, l'Association des parcs régionaux du Québec se réserve le droit d'exiger de la personne :

- Soit l'obligation de rendre ce cadeau ou de décliner cette invitation ;



- Soit l'obligation d'informer le donateur qu'il accepte le cadeau au nom et pour le compte de l'Association des parcs régionaux du Québec ou de son association, et ce cadeau sera transmis à la direction de son organisation, qui s'engage à redistribuer ces cadeaux de manière appropriée.